



Accord pour la diffusion de documents inter-bibliothèque  
entre les

## **bibliothèques médicales de la Région de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Méditerranée orientale**

Le présent document constitue un accord volontaire entre les bibliothèques médicales de la Région OMS de la Méditerranée orientale en termes de prêt inter-bibliothèque. Les parties au présent accord s'engagent à coopérer mutuellement ainsi qu'à échanger des articles de périodiques (diffusion de documents) et des monographies dans plusieurs formats en cas de besoin.

### **I. Définition**

La diffusion de documents inter-bibliothèque est le processus par lequel une bibliothèque met ses documents ou des copies de ces documents à la disposition des utilisateurs d'une autre bibliothèque sur demande, en veillant à ne pas enfreindre la législation sur le droit d'auteur.

Il s'agit du processus d'emprunt et de prêt de documents entre les bibliothèques médicales de la Région OMS de la Méditerranée orientale. Le processus comporte deux fonctions : l'emprunt et le prêt.

### **II. Objet**

En vue de la réalisation de l'objectif du Bureau régional de l'OMS visant à développer la bibliothèque virtuelle régionale des sciences de la santé, l'exercice consiste à promouvoir le partage des ressources entre les bibliothèques médicales en fournissant aux bibliothèques qui en font la demande les documents qui ne sont pas disponibles dans leur fonds documentaire.

Les bibliothèques médicales dans la Région, quelle que soit leur taille, doivent partager leurs ressources afin de couvrir le plus large éventail de besoins des utilisateurs, et communiquer entre elles pour éviter la duplication inutile des documents et faciliter la fourniture de l'information sanitaire afin d'améliorer la qualité des soins de santé dans la région.

### **III. Portée**

- A. Aux termes du présent accord, les documents des bibliothèques partenaires peuvent être demandés, et toutes les bibliothèques sont encouragées à fournir des photocopies d'articles de périodiques et de chapitres de monographies s'il existe une demande en ce sens.
- B. Les bibliothèques signataires du présent accord doivent être disposées à fournir les documents demandés.

#### **IV. Responsabilité de la bibliothèque requérante**

- A. La diffusion de documents inter-bibliothèque devrait venir compléter et non pas remplacer le développement du fonds documentaire. Aucune bibliothèque ne devrait dépendre d'une autre pour pourvoir aux besoins réguliers de ses utilisateurs.
- B. La bibliothèque requérante est responsable du respect de la législation sur le droit d'auteur.
- C. Les bibliothèques requérantes devraient avoir épuisé toutes les ressources locales disponibles avant de mettre en route une demande de prêt inter-bibliothèque.
- D. La bibliothèque requérante devrait identifier les bibliothèques qui possèdent les documents demandés avant d'envoyer leur demande au moyen du catalogue collectif des fonds de bibliothèques <http://www.emro.who.int/Medical/MedLibJournals.htm>.
- E. La bibliothèque requérante devrait s'efforcer d'envoyer les demandes de prêt à un grand nombre de bibliothèques.
- F. Les articles demandés devraient être décrits de manière complète et exacte. Quel que soit le moyen de transmission, les demandes devraient être identifiées en utilisant le format bibliographique standard.
- G. Les bibliothèques doivent utiliser la transmission électronique. La rapidité de la réponse est encouragée.
- H. Les demandes doivent être envoyées par les bibliothèques participantes. Les demandes émanant de particuliers et d'utilisateurs seront ignorées.

#### **V. Responsabilités de la bibliothèque fournisseuse**

- A. La bibliothèque fournisseuse devrait établir et appliquer une politique de prêt inter-bibliothèque, la rendre disponible sur papier et / ou en format électronique et la fournir sur demande. Un employé devrait être identifié comme interlocuteur. On prévoit que les photocopies ne devraient pas dépasser 50 pages par semaine dans la plupart des cas pour chaque bibliothèque.
- B. Chaque bibliothèque devrait soumettre une liste des collections de périodiques révisée annuellement au gestionnaire du catalogue collectif.
- C. La bibliothèque fournisseuse devrait traiter les demandes dans les délais fixés par le réseau électronique. Les demandes qui ne sont pas transmises par voie électronique devraient être traitées dans les mêmes délais.
- D. La bibliothèque fournisseuse devrait inclure une copie de la demande d'origine, ou des informations suffisantes pour identifier la demande, avec chaque article. (Le tampon et la date à laquelle la demande a été reçue pourraient être utiles).

- E. Les demandes doivent inclure la signature de la personne autorisée à contacter, en plus du code LIBID (la liste BL des réponses codées peut être utilisée lorsque l'article n'est pas disponible).
- F. La bibliothèque fournisseuse devrait notifier la bibliothèque requérante rapidement si elle ne peut pas satisfaire une demande, et si possible, mentionner la raison pour laquelle elle ne peut pas le faire.
- G. La bibliothèque fournisseuse peut suspendre les services pour toute bibliothèque requérante qui ne respecte pas les dispositions incluses dans le présent accord.
- H. Les bibliothèques ayant des articles en retard peuvent voir leurs droits d'emprunt suspendus.
- I. La bibliothèque fournisseuse devrait conserver des statistiques sur le nombre de demandes (reçues/envoyées), la date, etc.

## **VI. Frais**

Les bibliothèques ne devraient pas imposer réciproquement de paiement pour :

- les frais de traitement des demandes de prêt inter-bibliothèque ;
- les frais postaux ou tout autre montant pour la transmission ;
- les photocopies.

## **VII. Demandes urgentes**

- A. Les demandes urgentes sont celles pour lesquelles :
  - la bibliothèque requérante stipule que la demande est urgente ;
  - la bibliothèque requérante reçoit l'article demandé sous 24 heures.
- B. La bibliothèque fournisseuse peut, selon sa politique, choisir de ne pas offrir de services pour des demandes urgentes.
- C. Les bibliothèques sont encouragées à envoyer les demandes par courriel et à fournir des photocopies de documents par courriel en utilisant l'Internet autant que possible.

## **VIII. Violation du présent accord**

Les bibliothèques requérantes et fournisseuses sont responsables du respect des dispositions du présent accord. Les violations continues peuvent entraîner la suspension des privilèges accordés au titre de cet accord.

**IX. Retrait de l'accord pour la diffusion de documents inter-bibliothèque entre les bibliothèques médicales de la Région de la Méditerranée orientale.**

Si la bibliothèque participante souhaite se retirer du présent accord, une déclaration par écrit devrait être soumise à cet effet au Conseiller régional, Gestion de l'information sanitaire au Bureau régional de l'OMS ou au Président de la table ronde de la Branche du Golfe de l'Association des bibliothèques spécialisées dans un délai de 30 jours.

Signé par ..... Signature ..... Date .....

Pour le compte de .....(nom de l'établissement)

Adresse .....  
.....  
.....